

ARRESTS DE LA COUR DES MONNOYES,

Portans décry de tout cours & mise
des especes de Monnoyes de cui-
ure, façon de Doubles tournois,
dont la figure est représentée à la
fin desdits Arrests.



A P A R I S.

Chez SEBASTIEN CRAMOISY Imprim-
meur ordinaire du Royés Monnoyes, rue
Saint Jacques, aux Cicognes.

M. DC. XXXIII.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.



*Extrait des Registres de la Cour
des Monnoyes.*

S V R ce que le Procureur General du Roy a remonstré à la Cour, qu'il a eu aduis que proche la frontiere de Champagne dans le bourg de Guonne, depuis peu de mois a esté establie vne fabrique de monnoye de cuiure, aux armes du sieur Vicomte de Turenne, combien qu'en l'estenduë de ladite Vicomté il n'ait droict de ce faire, & que ledit bourg en soit fort esloigné, lequel est de la Principauté de Sedan: ce qui est abusiuement fait, dautant que

lesdites armes sont fleurs de lys sans nombre, desquelles à dessein trois seulement sont apparentes ausdites monnoyes, au milieu desquelles la Tour se trouue pochée & non visible, la legende desquelles armes est Double tournois, qui est la mesme des doubles de cuire du Roy, ayant esté affecté de faire ressembler lesdites nouvelles monnoyes à celles de sa Majesté, afin que d'icelles elles soient peu differentes & indifferemment receuës dans toutes les prouinces de ce Royaume, dans lesquelles par leur Fabriqueurs & leurs Commis en sont faicts des enuoyes & l'exposition en tres grande quantité, à laquelle fin seulement sont faicts lesdits Doubles: Pource que notamment defences sont faictes ausdits Fabriqueurs d'en exposer dans l'estendue de ladite Principauté, &

qu'indéfiniment il leur est donné pouuoir de les faire sans aucun esgard ou limitation du temps, du nombre des moulins, ny de la quantité ou qualité desdites monnoyes: mais généralement autant & tels qu'ils en voudront ou pourront faire, contre ce qui s'obserue aux fabriques des Doubles du Roy, ioinct la grande defectuosité du poids desdits doubles. Lesquels abus continuans pourroient faire tres grands preiudices au seruire du Roy & bien public de ce Royaume. Requerant estre ordonné que lesdites Monnoyes aux armes dudit sieur Vicomte seront décriées de tout cours & mise, avec defences à toutes personnes d'en apporter, enuoyer, exposer, ny receuoir dans ce Royaume, sur peine de confiscation desdites Monnoyes, des marchandises en-

semble emballées, cheuaux & char-
rois qui les porteront & voicture-
ront, & commission pour en faire
les saisies & arrests en tous lieux qu'
ils se trouuerront, & faire informer
desdits enuoyz faicts & qui pour-
roient estre faicts par cy apres, pour
estre procedé contre les coupables
suivant la rigueur des ordonnances.
LA COUR faisant droict sur le re-
quisitoire dudit Procureur Gene-
ral a faict & fait defences à toutes
personnes de quelque qualité &
condition qu'elles soient, d'appor-
ter ou enuoyer en cette ville de
Paris ou autres de ce Royaume,
bourgs, villages, & lieux de l'o-
beissance de la Maiefté, recevoir,
prendre ny exposer desdits Dou-
bles & Deniers tournois aux coings
& armes dudit sieur Vicomte de
Turenne, portant d'vn costé des

7
sieurs de lys sans nombre, avec v-
ne Tour au milieu, & au reuers la
figure dudit sieur Vicomte faicts &
fabriquez audit lieu de Giuonne,
ou ailleurs, à peine de confisca-
tion des choses saisies, cheuaux &
charrettes, & de cinq cens liures
d'amende. A ordonné & ordonne
commission estre deliurée audit
Procureur General adressante au
premier des Presidens ou Conseil-
lers Generaux de ladite Cour trou-
ué sur les lieux, & en son absence
au premier Iuge Royal sur ce re-
quis, pour informer desdits en-
uoyz, apports, exposition & rece-
ption, saisir & arrester lesdits Dou-
bles en quelques lieux & endroicts
qu'ils se trouuerront, pour lesdites
informations faictes, & lesdites sai-
sies instruites iusques à sentence
diffinziue exclusivement, estre le

8
tout renuoyé clos & scellé au Greff
fe de ladite Cour, & communi-
qué audit Procureur General estre
procedé contre les delinquants &
coupables suiuant les Ordon-
nances. Faiet en la Cour des Mon-
noyes le vingt-septiesme iour de
Ianuier mil six cens trente trois.

Signé

DELAISTRE



*Extrait des Registres de la Cour
des Monnoyes.*

S V R ce que le Procureur
General du Roy a remon-
stré à la Cour qu'au mois
de Ianuier dernier il auroit repre-
senté en icelle, que peu de temps
auparauant estoit establee au bourg
de Giuonne dans la Principauté de
Sedan,

sedan, certaine fabrique de Mon-
noye de cuiure, portant la figure
& les armes du sieur Vicomte de
Turenne, les Fabriqueurs desquel-
les Monnoyes auroient affecté icel-
les rendre semblables aux Doubles
tournois du Roy, desquels à dessein
ils ont imité le volume, la forme
& l'inscription de Doubles tour-
nois, laquelle ne peut conuenir &
appartenir qu'aux Monnoyes de sa
Maiesté: afin d'en faire les enuoy
& l'exposition dans les Prouinces
de ce Royaume, & qu'en icelles
elles fussent indifferemment receues,
comme sont lescdites Monnoyes de
sa Maiesté, ainsi qu'il arriuoit sur
les enuoyz faiets desdites Monnoyes
de Sedan, dans ce Royaume, sur
les peines portées par ledit Arrest,
& ordonné qu'il seroit informé
desdits enuoyz & exposition. Mais

B

d'autant que depuis ledit Arrest il a
eu aduis que l'enuoy & l'exposi-
tion desdites Monnoyes tres-de-
fectueuses en leur poids & matiere,
est continuée dans lesdites Prouin-
ces en tres-grande quantité, au pre-
judice du Roy & de ses Sujets; Re-
querroit lesdites Monnoyes estre
décriées de tout cours & mise, avec
defenses à toutes personnes d'icel-
les apporter ou enuoyer, exposer
ny recevoir dans ce Royaume, sur
les peines portées par ledit Arrest,
& les informations desdits enuoy
& exposition faictes contre ceux
qui en seront trouuez coupables.
Veu l'Arrest d'icelle du vingt sept-
iesme Ianuier dernier. LA COUR
faisant droit sur le requis du
dit Procureur General, a décrié de
tout cours & mise lesdites especes
de Monnoye de cuiure façon de

Doubles tournois, portant d'un
costé la figure dudit sieur Vicomte
de Turenne, & au reuers des fleurs
de lys sans nombre avec vne Tour
au milieu d'icelles, fabriquées au
dit lieu de Giuonne. A fait & fait
inhibitions & defenses à toutes per-
sonnes de quelque estat & condi-
tion qu'elles soient, de prendre, re-
cevoir ny exposer aucunes desdites
especes, à peine de confiscation
d'icelles, & autres choses qui se trou-
ueront saisies avec lesdites espe-
ces, cheuaux & charrettes, & de cinq
cents liures d'amende. Ordonné qu'
à la requeste du Procureur General
du Roy sera informé par le pre-
mier des Presidents ou Conseillers
generaux de ladite Cour trouué sur
les lieux, & en son absence par le
premier Iuge Royal sur ce requis,
contre ceux qui ont fait apporter

ou qui apporteront desdites espèces en ce Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obeissance de la Majesté, pour estre procédé contre eux suivant les Ordonnances. Et à ce que aucun n'en pretende cause d'ignorance, sera le present Arrest leu & publié à son de trompe & cry public par les carrefours & lieux publics & accoustumez, tant en cette ville de Paris, qu'és villes de Laon, Amiens, Reims, & autres que besoin sera. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General d'y tenir la main, & aduertir la Cour de la diligence qu'ils y auront apporté. Faict le dix-huictiesme Mars mil six cens trente trois.

Signé

DELAISTRE

Ensuivent les figures des espèces de monnoie, f. son de Doubles tournois, decrites par le susdit Arrest.



Collationné à l'original par moy Greffier en chef en la Cour des Monnoyes souffigné.